

PASSE VACCINAL

Un « passe vaccinal » est institué depuis le 24 janvier pour toute personne âgée de plus de 16 ans et dans certains lieux de loisir et de culture principalement.

REMARQUE : les informations ci-dessous sont établies sur la base des textes en vigueur à la date du 27 janvier 2022 et des annonces faites le Gouvernement. Elles peuvent être amenées à évoluer. Une information complémentaire vous serait alors immédiatement communiquée.

Qu'est-ce que le passe vaccinal ?

Il s'agit de la présentation

- du justificatif de vaccination -schéma vaccinal complet (dose de rappel comprise) –
- d'un certificat de rétablissement au Covid-19 datant d'au moins 11 jours et de - de 6 mois
- ou d'un certificat médical de contre-indication à la vaccination.

Les résultats négatifs des tests de dépistage (PCR, antigéniques et autotests) ne sont plus pris en compte.

Le QR code de l'application TousAntiCovid est automatiquement converti pour transformer le passe sanitaire en passe vaccinal.

Une dérogation est accordée pour ceux qui se sont engagés dans un parcours de vaccination avant le 16 février (première injection datant d'au plus 4 semaines) sur présentation du justificatif de l'administration de la 1^{ère} dose et du résultat d'un test ou examen négatif de moins de 24 heures.

Pour les mineurs âgés de 12 à 15 ans le « passe sanitaire » - qui inclut la possibilité supplémentaire de présenter la preuve d'un test négatif de moins de 24h - demeure en vigueur.

Le justificatif de vaccination est-il le même pour la clientèle étrangère ?

Source : Service-public.fr

Afin de faciliter le séjour des touristes et des étudiants étrangers, deux dispositifs mis en place par le ministère des Affaires étrangères permettent d'obtenir un QR code valant passe vaccinal sur le territoire français pour les personnes ayant un schéma vaccinal complet :

1. Présentation du QR code du certificat Covid numérique de l'UE (ou du NHS dans le cas du Royaume Uni) ou présentation du scan du certificat dans l'application « TousAntiCovid »

Les ressortissants des pays suivants sont concernés :

- États membres de l'Union européenne ;
- Royaume-Uni (Angleterre, Écosse, Irlande du Nord, et Pays de Galles)
- D'autres pays comme la Suisse ou le Lichtenstein

Pour une liste complète des Etats : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15313>

2. Pour les ressortissants des autres pays, un passe d'équivalence vaccinale sera nécessaire. Il peut être délivré par certaines pharmacies, sous certaines conditions précisées sur le site , et notamment celle de l'équivalence à un schéma vaccinal complet

Quels sont les services et établissements concernés par le passe vaccinal ?

Les campings, au même titre que d'autres hébergeurs touristiques tels que les villages de vacances ou les résidences de tourisme, peuvent continuer à accueillir leurs clients sous réserve du respect des dispositions qui suivent.

Depuis le 24 janvier, le passe vaccinal est entré en application à l'entrée de certains lieux et

établissements de loisirs (salle de spectacle, d'animation, restaurants, bars, certaines piscines).
Comme pendant la période estivale 2021, deux situations existent :

- Un camping ne propose que de l'hébergement et ne dispose d'aucun type d'ERP (établissement recevant du public) visé par les textes
 - La présentation du passe sanitaire à l'entrée du camping n'est pas obligatoire
- Un camping dispose d'une piscine ou d'un ERP visé par le décret ; deux options s'offrent alors aux gestionnaires :
 1. **Le passe peut n'être présenté qu'une seule fois, à l'arrivée au camping.** Après présentation d'un passe valide, le justificatif ne sera plus exigé des clients et visiteurs du camping pour accéder aux différents lieux et activités de l'établissement : salles de spectacles, lieux d'animation, bars, restaurants, ..., et ce pendant toute la durée du séjour
 2. **L'exploitant peut aussi faire le choix de demander le passe vaccinal uniquement à l'entrée des ERP concernés, notamment les restaurants et bars des campings. Cette option peut permettre de lever les actuelles incertitudes et possibles difficultés d'accueil des clients étrangers dont le schéma vaccinal ne serait pas reconnu en France au moment de leur séjour.**

A titre informatif, les ERP concernés par notre établissement sont les suivants :

- Le hall d'animation
- Le camping
- Le restaurant, sauf pour la vente à emporter de plats préparés
- Les lieux qui rassemblent plus de cinquante personnes
- La piscine

Comment est contrôlé le passe vaccinal ?

Pour les professionnels, l'application TAC Verif fait suite à TOUSANTICOVID VERIF. Une mise à jour de l'application est peut-être nécessaire pour contrôler le passe vaccinal, selon le Secrétariat d'État chargé du numérique.

Des contrôles d'identité peuvent être réalisés en plus de la vérification du passe vaccinal par les responsables d'établissements recevant du public dès lors qu'il existe "des raisons sérieuses de penser que le document présenté ne se rattache pas à la personne qui le présente" ; la vérification ne peut se fonder que "sur des critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes".

Le permis de conduire, la carte vitale (avec photographie), la carte d'identité et le passeport sont acceptés.

Les exploitants qui ne contrôlent pas les passes vaccinaux peuvent être sanctionnés d'une amende de 1000 euros.

Quelle date de fin du passe vaccinal ?

Le Premier ministre Jean Castex a annoncé le 20 janvier en conférence de presse que le passe vaccinal pourrait être levé dès lors que "la pression épidémique et hospitalière viendrait à être réduite de façon durable". Toutefois, la loi relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire n'autorise actuellement le Gouvernement à prendre de telles mesures que jusqu'au 31 juillet 2022.